



Centre de Gestion de l'Aisne

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

- loi n° 83-634 du 13.07. 1983

- loi n° 84-53 du 26.01.1984

- décret n° 89-677 du 18.09.1989

"Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale." article 29 - loi n° 83-634

1. Constatation des faits - constitution du rapport

Il incombe à l'employeur de prouver l'existence des faits par le biais de toute pièce sérieuse (témoignages, indices précis, graves et concordants, aveu de l'agent, rapport du chef de service, enquête de police et/ou enquête administrative, correspondances diverses, mise en garde, articles de presse, ...).

2. Information de l'agent d'une procédure disciplinaire à son encontre

Un courrier (*modèle n°1*) est envoyé à l'agent en recommandé avec accusé réception ou remis en main propre contre signature d'un procès-verbal. Ce courrier comporte :

- information de griefs qui lui sont reprochés,
- information de l'agent qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre,
- information de l'agent qu'il a la possibilité d'obtenir communication intégrale de son dossier individuel,
- information de l'agent qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Dans tous les cas, l'agent doit disposer d'un "délai raisonnable" pour prendre connaissance de son dossier. Un procès-verbal attestant que l'agent a pu prendre connaissance de son dossier (*modèle n°2*) est établi.

3. Saisine du conseil de discipline

Le conseil de discipline est saisi par un rapport (*modèles n°3 et n°4*) de l'autorité territoriale. Ce rapport doit préciser clairement les faits reprochés. Il doit être accompagné de toutes les pièces nécessaires à l'information sur l'affaire.

Il est recommandé à l'autorité territoriale d'indiquer la sanction qu'elle estime devoir être appliquée en l'espèce.

Le conseil de discipline doit se prononcer dans un délai de 2 mois à compter du jour où il a été saisi par l'autorité territoriale.

4. Composition du conseil de discipline

La présidence du conseil de discipline est assurée par un magistrat de l'ordre administratif, désigné par le président du tribunal administratif.

Le conseil de discipline est une émanation de la commission administrative paritaire (CAP) dont relève le fonctionnaire déféré comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales et des représentants du personnel.

Les membres des collectivités territoriales sont désignés par tirage au sort parmi l'ensemble des représentants de la collectivité à la CAP concernée. Le tirage au sort est effectué par le président du conseil de discipline.

Siègent systématiquement les représentants du personnel membres titulaires de la CAP appartenant au même groupe hiérarchique que le fonctionnaire déféré, ainsi que, le cas échéant, au groupe hiérarchique supérieur.

5. Convocations

Le conseil de discipline est convoqué par son président, par l'intermédiaire du secrétariat du Centre de Gestion.

Le fonctionnaire poursuivi et l'autorité territoriale concernée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date de la réunion du conseil de discipline, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ils peuvent présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister.

Ils peuvent demander le report de l'affaire. Il sera alors décidé à la majorité des membres présents lors de la séance. Chaque partie ne peut solliciter qu'un seul report.

6. Procédure - déroulement de la séance

Le président du conseil informe les membres du conseil des conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi a eu communication de son dossier.

Il donne lecture du rapport établi par l'autorité territoriale.

Chaque témoin cité est entendu séparément.

Si les membres du conseil ne s'estiment pas suffisamment éclairés sur les circonstances, une enquête peut être ordonnée à la majorité des membres présents.

La délibération du conseil de discipline s'effectue à huis clos, en dehors de la présence du fonctionnaire déféré, de son ou de ses conseils.

Le président met au vote la sanction la plus sévère exprimée lors du délibéré. A défaut de l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions en commençant par la plus sévère, jusqu'à obtenir l'accord de la majorité des membres.

L'avis du conseil de discipline doit être motivé.

7. Transmission et décision de la sanction disciplinaire

L'avis émis par le conseil de discipline est transmis au fonctionnaire et à l'autorité territoriale par le secrétariat du conseil sous la forme d'un procès-verbal.

La collectivité a, alors, la possibilité de ne pas prononcer de sanction, de prononcer la sanction proposée par le conseil de discipline ou prononcer une sanction plus ou moins sévère.

La sanction prend la forme d'un arrêté qui doit indiquer les délais et les voies de recours.

8. Date d'effet de la sanction

La sanction entre en vigueur au plus tôt au moment de sa notification , c'est-à-dire, lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'agent concerné.

9. Recours

L'agent qui s'estime injustement sanctionné peut contester la décision auprès :

- de l'autorité territoriale d'une demande de retrait ou de modification de la sanction (*recours gracieux*) ,
- du juge administratif dans un délai de 2 mois (*recours contentieux*) .